



Statuts

Refonte du 31 août 2025



Article 1 – Forme et dénomination

Il est fondé entre les personnes adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Française de Bryologie (A.F.B.).

Article 2 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Objet

Cette association a pour but de :

- faciliter par tous les moyens les échanges entre les personnes adhérentes, ainsi que la diffusion de leurs études et travaux et la coopération avec les bryologues à l'international ;
- transmettre les connaissances par l'organisation de sessions de terrain et de stages ;
- concourir aux progrès de la bryologie et des sciences qui s'y rattachent.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 14 Rue de Villecartier, 35610 Trans-la-Forêt.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont les suivants :

- l'ouverture d'un site internet ;
- la mise en place de groupes de travail ;
- la rédaction de diverses publications ;
- l'organisation de conférences et de sessions de terrain ;
- l'accompagnement et/ou la gestion de projets entrant dans le cadre des buts indiqués à l'article 3.

Article 6 – Ressources de l’association

Les ressources de l’association comprennent :

- le montant des cotisations, fixé par le Conseil d’administration et approuvé lors de l’assemblée générale ;
- des fonds provenant du mécénat ;
- des subventions de l’Union Européenne, du Conseil de l’Europe, de l’Etat, des Régions, des Départements, des communes et des établissements publics ;
- des droits d’auteurs et de royalties ;
- des produits des libéralités ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s’il y a lieu avec l’agrément de l’autorité compétente ;
- des produits des rétributions perçues pour service rendu, dans le cadre de l’article 3.

Article 7 – Composition de l’association

1. Les personnes adhérentes de l’association

L’association est composée de **personnes adhérentes**. Il s’agit de personnes physiques ou morales qui adhèrent à l’association et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Parmi ces personnes adhérentes, certaines sont dites **actives**, c’est-à-dire qu’elles s’impliquent dans la gestion de l’association ou dans la réalisation de travaux ou d’évènements.

2. Adhésion à l’association

Toute personne souhaitant adhérer à l’association doit remplir le formulaire présenté via la plateforme HelloAsso et payer le montant de cotisation fixé.

Le montant de cotisation peut être modifié sur décision du Conseil d’administration, après vote lors de l’Assemblée générale.

3. Radiation des personnes adhérentes de l’association

La qualité de personne adhérente se perd par :

- la démission ;

- le décès ;
- le non-renouvellement de la cotisation annuelle ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration.

Le motif grave est constitué par le non-respect des règles posées par les statuts et/ou le règlement intérieur, ou par l'atteinte aux intérêts matériels, financier, éthique et/ou moral de l'association. Le Conseil d'administration peut voter la radiation d'une personne adhérente, après audition des arguments de défense de la personne concernée.

Article 8 – Fonctionnement de l'association

1. Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend toutes les personnes adhérentes de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit au cours de chaque année civile. Vingt et un jours au moins avant la date fixée, une convocation est envoyée par le bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque personne adhérente dispose d'une voix délibérative, à l'exception des personnes adhérentes honoraires et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

En cas d'empêchement, une personne adhérente peut déléguer par écrit son droit de vote à une autre de l'assemblée ; chaque personne présente à l'assemblée peut porter au maximum trois procurations.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au bureau de l'association huit jours avant l'assemblée.

La personne assurant la présidence de l'assemblée, désignée par le bureau en son sein, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après l'épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors des assemblées générales, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les personnes adhérentes souhaitant porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée doivent adresser par écrit leurs propositions au bureau au moins trente jours avant la réunion de l'assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées à l'assemblée générale.

2. Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou, sur demande de la moitié plus une des personnes adhérentes, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

3. Le Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, comprenant au minimum quatre personnes et au maximum douze personnes, élues pour une durée de quatre ans par l'assemblée générale. Les personnes sortantes sont rééligibles. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les personnes composant le conseil d'administration ne peuvent pas percevoir de rémunération pour leurs missions et doivent être majeures.

Toute personne membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considérée comme démissionnaire.

4. Le bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses personnes membres, au scrutin secret, un bureau. Il est constitué d'une co-présidence composée de trois à quatre personnes, élues pour 1 an.

Les personnes membres de la co-présidence sont les représentantes légales de l'association. Elles disposent toutes des mêmes pouvoirs. Elles peuvent donner délégation à d'autres personnes membres du Conseil d'administration.

Leurs missions sont précisées au sein du règlement intérieur de l'association. Les décisions qu'elles prennent sont collégiales.

En cas de représentation de l'association en justice, les personnes membres de la co-présidence sont représentées par une personne mandataire désignée par le Conseil d'administration.

Si une personne membre de la co-présidence souhaite démissionner, elle doit adresser une demande écrite à l'association.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des personnes manquantes ou démissionnaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des personnes ainsi élues prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des personnes remplacées.

Les mandats des différentes personnes membres de la co-présidence peuvent être reconduits.

5. Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du bureau, ou à la demande du quart au moins des personnes membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix des personnes membres de la co-présidence est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui seront diffusés aux personnes absentes.

6. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il peut être modifié selon les mêmes modalités.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

7. Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des personnes présentes ou représentées à l'assemblée générale, une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation sont nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Bédouès-Cocurès, le 18 octobre 2025

Eva Chardin
Co-présidente

Yann Chapelain
Co-président

Léo GIARDI
Co-président

Paol KERINEC
Co-président